

Centre de services scolaire de Sorel-Tracy Centre administratif 41, avenue de l'Hôtel-Dieu Sorel-Tracy (Québec) J3P 1L1 Tél. : (450) 746-3990	SUJET	ÉMISE PAR
	Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves	Service Planification, innovation et organisation scolaire
	RÉSOLUTIONS :	FONCTION DU DOCUMENT :
	16-01-3245 16-04-3281 17-01-3419 18-01-3577 CT. 20-02-3907 CA. 21-12-4112 CA. 25-02-4317	Ajout ✓ Remplacement

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
1. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE	2
2. OBJECTIFS	2
3. CHAMP D'APPLICATION.....	3
4. PRINCIPES DIRECTEURS	3
5. DÉFINITIONS	4
6. CADRE ORGANISATIONNEL.....	7
7. CAPACITÉ D'ACCUEIL	7
8. MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES	7
9. CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION	9
10. FORMATION DES GROUPES	11
11. MODALITÉS DE TRANSFERT D'ÉCOLE POUR SURPLUS D'EFFECTIFS	11
12. DEMANDE DE CHOIX D'ÉCOLE.....	12

PRÉAMBULE

Le Centre de service scolaire de Sorel-Tracy, ci-après appelé le (CSSS-T), vise à offrir des services éducatifs de qualité à la population de son territoire ainsi qu'aux familles qui résident à l'extérieur de son territoire désirant fréquenter ses établissements. Le Centre de services scolaire répartit les élèves dans le respect de ses principes directeurs, tout en considérant les capacités d'accueil et les services éducatifs offerts dans ses établissements.

En complémentarité avec cette politique, un cadre organisationnel est soumis en consultation et révisé annuellement.

1. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La présente politique s'applique conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment :

- La [Loi sur l'instruction publique](#);
- Le [Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire](#);
- Le [Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire](#);
- Les exigences du ministère de l'Éducation (MEQ) quant au contrôle de l'effectif scolaire;
- Les conventions collectives nationales et locales des enseignants(tes).

2. OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif d'encadrer les processus d'admission et d'inscription des élèves, la formation des groupes et les transferts d'élèves dans les établissements du CSSS-T.

Elle a également pour but d'assurer à chaque élève un traitement juste et équitable dans le respect des lois, des règlements et des politiques en vigueur, des orientations gouvernementales et organisationnelles ainsi que du cadre organisationnel.

Cette politique vise finalement à respecter les offres de services de chacun des établissements et à optimiser leur capacité d'accueil.

En cas de disparité entre les informations contenues sur les différentes plateformes et les informations officielles du CSSS-T à ce sujet, cette politique a la priorité.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les élèves de niveau préscolaire, primaire ou secondaire inscrits ou en processus d'admission dans un établissement du CSSS-T, sous réserve des dispositions de la *Politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)*.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

4.1 Le respect de l'adresse de résidence

Pour déterminer l'école de secteur, le Centre de services scolaire reconnaît uniquement l'adresse de résidence de l'élève.

4.2 Le respect du secteur

Un secteur est défini pour chaque école primaire conformément au cadre organisationnel du CSSS-T.

L'élève dont la résidence est située sur le territoire du Centre de services scolaire fréquente généralement l'école de son secteur. L'accès à l'école de secteur peut cependant être limité par les types de services éducatifs offerts, la capacité d'accueil de cette école et l'organisation scolaire mise en place.

4.3 Le respect des besoins de l'élève

Le besoin de services d'un élève guide le Centre de services scolaire dans son processus d'inscription. Si l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a besoin d'un service pédagogique particulier au sens de nos encadrements légaux et internes, il pourrait être dirigé vers l'école qui offre cette classe spécialisée, dans le cadre des procédures de classement du CSSS-T. La plupart des classements permettent à l'élève de demeurer dans notre territoire. Néanmoins, lorsque des besoins plus spécialisés le requièrent, un élève peut être dirigé vers un autre Centre de services scolaire, sous réserve de places disponibles et de l'admissibilité de celui-ci.

4.4 Le respect de la stabilité

La stabilité des élèves est un facteur favorisant un cheminement scolaire harmonieux. C'est pourquoi, le Centre de services scolaire évite de déplacer les élèves. À moins de circonstances exceptionnelles, tant qu'un élève réside dans un même secteur durant sa fréquentation au préscolaire et au primaire, le CSSS-T prendra tous les moyens raisonnables afin d'éviter qu'il ne soit transféré plus d'une fois pour cause de surplus.

4.5 Le respect du lien familial

Pour les écoles primaires, le CSSS-T privilégie que les enfants d'une même famille fréquentent la même école. Quand le Centre de services scolaire doit diriger un élève dans une école différente pour équilibrer les groupes, elle offre aux parents la possibilité de transférer aussi la fratrie dans l'école d'adoption tant qu'un enfant de la famille la fréquente. Le but est de limiter le nombre d'écoles desservant une même famille. Le transfert se fait selon le nombre de places disponibles dans l'école d'adoption.

4.6 Le respect des barrières géographiques

Dans le découpage des zones attribuées à nos écoles primaires, le Centre de services scolaire cherche à respecter certaines barrières géographiques : routes ou rues achalandées, rivières, ponts et voies ferrées, afin d'assurer la sécurité des élèves et de faciliter l'organisation du transport scolaire.

4.7 Le respect de l'appartenance municipale

Chaque fois que c'est possible, le CSSS-T vise à scolariser les élèves du préscolaire et du primaire dans leur municipalité de résidence.

4.8 Le respect du choix d'école

« L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles du Centre de services scolaire dont il relève et qui dispense les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence. »¹

L'acceptation d'un choix d'école, lorsque différente de l'école de secteur, est conditionnelle aux places disponibles dans l'école choisie et au respect des conditions prévues à la section 12.

5. DÉFINITIONS

Admissibilité exceptionnelle

Possibilité, pour un centre de services scolaire, d'admettre un enfant qui n'a pas l'âge d'admissibilité. Ces demandes d'admission doivent être présentées par écrit par les parents de l'enfant et doivent être accompagnées des documents nécessaires. (*Référence : Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire*)

Admission

Acte ou processus par lequel le Centre de services scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'il dispense, à la suite d'une demande d'admission d'un ou des parents.

¹ Article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*

Capacité d'accueil

Nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du Centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation des groupes.

Choix d'école

Possibilité pour un parent de faire une demande afin de choisir annuellement l'école de secteur répondant le mieux à sa préférence parmi les écoles qui dispensent les services requis par son enfant. Cette demande assujettie à plusieurs règles n'est pas systématiquement acceptée par le CSSS-T.

Classement

Action de diriger un élève vers une classe d'enseignement spécialisé afin de mieux répondre à ses besoins spécifiques.

École d'adoption

Établissement autre que l'école de secteur qui accueille un élève à la suite d'un transfert, d'une acceptation d'un choix d'école, d'un classement aux fins de service ou qui est admis à un programme ou un projet particulier.

École de secteur

Établissement qui dessert un territoire résidentiel tel que délimité par le Centre de services scolaire selon le cadre organisationnel.

Élève

Toute personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, légalement inscrite dans une école du Centre de services scolaire.

Élève extraterritorial

Élève qui fréquente une école d'un Centre de services scolaire, mais dont la résidence est située hors du territoire de ce Centre de services scolaire.

Élève protégé

Élève qui bénéficie d'une protection à l'école qu'il fréquente et qui ne pourrait pas être transféré pour manque de places.

Fratric

Ensemble des frères et sœurs de la même famille. Cette notion de famille englobe la famille reconstituée dans laquelle des enfants sont issus d'une union antérieure des parents ou d'une famille d'accueil.

Groupe

Désigne une classe qui regroupe un ensemble d'élèves d'un établissement d'enseignement réunis à partir d'une ou de plusieurs caractéristiques communes (degré scolaire, besoins, etc.).

Inscription

Action par laquelle le parent d'un élève déjà admis, l'inscrit annuellement à une école et par laquelle le Centre de services scolaire lui confirme une place. Cette demande s'effectue selon les modalités déterminées par le Centre de services scolaire.

Inscription tardive

Les demandes d'admission et d'inscription reçues après le 1^{er} mai seront considérées tardives aux fins de l'organisation scolaire.

Parent

Titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde d'un élève.

Période intensive d'inscription

Période de l'année déterminée par le Centre de services scolaire qui se déroule habituellement au mois de février dont les parents sont informés par divers moyens de communication.

Places-élèves

Nombre de places disponibles qui se calcule par groupe. Il correspond à la différence entre le nombre maximum d'élèves possible pour chaque groupe et le nombre d'élèves inscrits, et ce, dans le respect des règles de formation des groupes et de la capacité d'accueil de l'école.

Redécoupage

Processus par lequel le Centre de services scolaire procède à une révision de la zone géographique (zone spécifique et/ou zone complémentaire) qui délimite le secteur d'une ou des écoles.

Résidence

Lieu où réside principalement l'élève. Dans le cas de garde partagée, la résidence aux fins d'identification de l'école de secteur, est celle de l'un des deux parents; elle est déterminée par les deux parents au moment de l'inscription de l'élève et elle demeure en vigueur pour toute l'année scolaire, sous réserve du déménagement d'un des parents ou d'un jugement de la cour.

Services éducatifs

Ensemble des actions, programmes et ressources offerts à l'élève pour le soutenir dans ses différents apprentissages, incluant les services complémentaires et les services particuliers.

Territoire

Espace délimité par un Centre de services scolaire.

Transfert d'élève

Acte par lequel le Centre de services scolaire inscrit un élève dans une autre école que celle qu'il fréquente, en raison notamment d'un manque de places-élèves ou d'un classement aux fins de service.

Zone spécifique

Délimitation géographique du territoire desservi par chaque école, basée généralement sur la distance de marche. Chaque école a obligatoirement une zone spécifique.

Zone complémentaire

Délimitation géographique du territoire associée à une ou des écoles. Une zone complémentaire peut s'ajouter à la zone spécifique d'une école pour constituer son bassin d'élèves.

Dans certaines circonstances, une zone complémentaire déterminée par le Centre de services scolaire peut être desservie par plus d'une école.

6. CADRE ORGANISATIONNEL

Le cadre organisationnel consiste à anticiper et à planifier annuellement la répartition des élèves du territoire dans ses écoles. Il vise une utilisation efficiente de ses immeubles et une plus grande stabilité dans le cheminement des élèves en cohérence avec la présente politique.

Document de référence : Cadre organisationnel du CSSS-T en vigueur

7. CAPACITÉ D'ACCUEIL

La capacité d'accueil de l'école, présentée dans le cadre organisationnel, est déterminée par :

- Les locaux disponibles, la configuration architecturale et les superficies allouées par le ministère de l'Éducation (MEQ);
- Les règles relatives à la pondération des élèves intégrés en classe ordinaire définies dans les conventions collectives des enseignants;
- Le nombre maximal d'élèves par groupe défini dans les conventions collectives des enseignants et les règles de formation des groupes;
- Les règles de financement du ministère de l'Éducation (MEQ).

8. MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

8.1 Avis

Au plus tard, deux semaines avant le début de la période d'admission et d'inscription intensive, le CSSS-T publie un avis public dans divers médias afin d'informer la population des dates et modalités retenues.

8.2 L'admission et l'inscription

Pour un nouvel élève ne fréquentant pas une école du CSSS-T, la demande d'admission et d'inscription se fait généralement au mois de février. Cependant, pour le choix de programmes pédagogiques particuliers au secondaire, la période peut être différente. Cette demande est valide pour toute la période durant laquelle l'élève fréquentera, sans interruption, une école du CSSS-T.

Le parent qui effectue une demande d'admission au CSSS-T doit se référer à l'Avis public et fournir les documents suivants, selon les exigences du MEQ en vigueur :

- Pour l'élève né au Québec, l'original du certificat de naissance grand format;
- Pour l'élève né au Canada mais à l'extérieur du Québec, l'original du certificat de naissance avec les noms des parents;
- Pour l'élève né hors du Canada, l'original du certificat de naissance (traduit s'il y a lieu) avec le nom des parents et les documents d'immigration de l'enfant et des répondants;
- Une copie du dernier bulletin scolaire, s'il y a lieu;
- Une preuve de résidence. ²

Dans le doute ou lors de situations particulières, le CSSS-T est en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents afin d'établir la preuve de résidence au Québec.

La reconnaissance de réception par le CSSS-T d'une demande d'admission et d'inscription s'établit à partir du moment où les parents ont fourni tous les documents exigés.

Aucune demande d'admission et d'inscription n'est acceptée par téléphone, par télécopieur ou par courriel. Les élèves inscrits lors de la période intensive d'inscription ont la priorité sur ceux inscrits après cette date.

8.3 Inscription annuelle

Pour l'élève qui fréquente déjà une école du CSSS-T, l'inscription se fait en ligne selon la procédure transmise par l'école ou le CSSS-T.

8.4 Changement d'école

Dans le cas d'un changement d'école sur le territoire du CSSS-T (préscolaire, primaire ou secondaire), la direction de l'école que fréquente l'élève assure la transmission du dossier scolaire et du dossier d'aide particulière.

8.5 Le passage du primaire au secondaire

Pour l'élève qui fréquente déjà une école primaire du CSSS-T, l'inscription au secondaire et le choix de programmes pédagogiques particuliers se font en ligne selon la procédure transmise par l'école ou le CSSS-T.

² Exemples : Permis de conduire, avis de cotisation de Revenu Québec, avis de paiement RRQ, relevé d'emploi, etc.

9. CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

Maternelle 4 ans

Un enfant qui atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre peut être admis à l'éducation préscolaire selon les modalités prévues dans l'Avis public du CSSS-T et selon les places-élèves disponibles. L'enfant doit résider dans le secteur desservi par l'école qui offre la maternelle 4 ans.

Les parents d'un enfant résidant dans un secteur où la maternelle 4 ans n'est pas offerte peuvent formuler une demande de choix d'école selon les modalités prévues à la section 12 de la présente politique.

Document de référence : Cadre organisationnel en vigueur précisant les écoles offrant le service de maternelle 4 ans à temps plein pour l'année en cours.

Maternelle 5 ans

Un enfant qui atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre peut être admis à l'éducation préscolaire selon les modalités prévues dans l'Avis public du CSSS-T.

Conformément au règlement sur l'admissibilité exceptionnelle, un enfant peut être admis même s'il n'a pas l'âge d'admissibilité.

Primaire

Un enfant qui atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre et qui n'a jamais été admis dans l'une de nos écoles doit être admis selon les modalités prévues dans l'Avis public CSSS-T.

Conformément au règlement sur l'admissibilité exceptionnelle, un enfant peut être admis même s'il n'a pas l'âge d'admissibilité.

Critères spécifiques pour le préscolaire et le primaire

- 9.1 La direction de l'établissement accueille en priorité les élèves de son secteur en fonction de l'organisation scolaire mise en place et dans le respect du cadre organisationnel du CSSS-T (capacité d'accueil, zones spécifiques, zones complémentaires).
- 9.2 Lorsque l'établissement ne peut accueillir tous les élèves de son secteur, la direction de l'établissement procède au transfert des élèves en surplus selon les modalités décrites à la section 11 de la présente politique.

- 9.3 Lorsqu'il reste des places disponibles, la direction de l'établissement accepte des demandes de choix d'école selon les modalités prévues à la section 12 de la présente politique.
- 9.4 Lorsque l'ensemble des demandes de choix d'école ont été traitées et qu'il reste des places-élèves, les demandes d'admission pour des élèves extraterritoriaux peuvent être considérées selon les mêmes critères et sous réserve de l'organisation scolaire ainsi que de la capacité d'accueil.

AU SECONDAIRE

Conformément au régime pédagogique, un enfant qui a fréquenté durant un maximum de 7 ans une classe de l'ordre primaire est admis dans une école secondaire selon les modalités prévues au point 8.5 de la présente politique.

Le CSSS-T assure à l'élève, dans la mesure du possible, un accès au programme pédagogique particulier de son choix dans le respect des encadrements légaux, de la capacité d'accueil de chaque école et de l'organisation scolaire mise en place.

- 9.5 Pendant la période d'inscription intensive, l'élève fait son choix de programme pédagogique particulier en fonction de ses intérêts. Il indique, par ordre de priorité, sa préférence pour les différents programmes. Le programme où l'élève est admis détermine l'école de fréquentation pour la prochaine année scolaire.
- 9.6 Pour chaque programme pédagogique particulier, une priorité est accordée aux élèves fréquentant déjà ce programme et ensuite, à ceux inscrits lors de la période intensive d'inscription.
- 9.7 Lorsque l'établissement ne peut accueillir tous les élèves souhaitant s'inscrire à un programme pédagogique particulier, la direction de l'établissement procède à un tirage au sort pour sélectionner les élèves qui ne peuvent être admis.
- 9.8 L'élève qui doit être orienté vers un programme pédagogique particulier autre que son premier choix est contacté par un conseiller en orientation si ce programme n'est pas dispensé dans la même école. Les différentes options lui sont alors présentées afin de valider le programme où il sera dirigé.
- 9.9 Au plus tard le 30 juin, les parents sont informés par écrit du programme confirmé pour l'élève.
- 9.10 Annuellement, lors de la période d'inscription, l'élève a la possibilité de demander un changement de programme pédagogique particulier pour l'année scolaire suivante.
- 9.11 Lorsqu'il reste des places disponibles dans un programme pédagogique particulier, les demandes d'admission pour des élèves extraterritoriaux peuvent être considérées selon les mêmes critères et sous réserve de l'organisation scolaire ainsi que de la capacité d'accueil.

10. FORMATION DES GROUPES

La formation des groupes se définit comme étant la détermination du nombre de groupes d'élèves devant être formés pour tous les niveaux et pour toutes les écoles du CSSS-T en respect des encadrements des conventions collectives des enseignants.

11. MODALITÉS DE TRANSFERT D'ÉCOLE POUR SURPLUS D'EFFECTIFS

AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

Le CSSS-T assure à l'élève, dans la mesure du possible, un accès à l'école la plus rapprochée de sa résidence.

Advenant un surplus de clientèle dans une école, l'identification des élèves à transférer se fait selon les critères de priorité suivants et dans la mesure où il existe des places-élèves disponibles dans l'école d'adoption :

1. L'élève en demande de choix d'école;
2. L'élève résidant dans une zone complémentaire :
 - 2.1 Ayant droit au transport;
 - 2.2 Selon la position géographique, dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur ou la plus rapprochée de l'école d'adoption;
 - 2.3 N'ayant aucune fratrie dans l'école de secteur, inscrit après le 1^{er} mai, pour qui l'année scolaire serait la première année de fréquentation à l'école de secteur;
 - 2.4 N'ayant aucune fratrie dans l'école de secteur, inscrit avant le 1^{er} mai, pour qui l'année scolaire serait la première année de fréquentation à l'école de secteur;
 - 2.5 Ayant une fratrie dans l'école de secteur :

Si le CSSS-T doit transférer un élève avec fratrie dans une autre école, il offre aux parents, dans la mesure du possible, l'option de transférer aussi la fratrie dans l'école d'adoption.

À moins de circonstances exceptionnelles, tant qu'un élève réside dans un même secteur durant sa fréquentation au préscolaire et au primaire, il devient protégé. Ainsi, il ne peut être transféré qu'une seule fois pour cause de surplus, sauf si le parent en fait la demande.

Un élève transféré pourrait être à nouveau transféré pour des raisons d'organisation scolaire seulement si tous les élèves de la zone complémentaire où il réside ont aussi été transférés.

Les parents des élèves qui doivent être transférés sont informés par le Service de l'organisation scolaire, dans la mesure du possible, avant le 30 juin.

Document de référence : Cadre organisationnel du CSSS-T en vigueur

12. DEMANDE DE CHOIX D'ÉCOLE

Pour le préscolaire et le primaire, les demandes de choix d'école doivent être acheminées au Service de l'organisation scolaire au plus tard le 30 avril. Celles-ci sont prises en compte sous réserve de l'organisation scolaire et de la capacité d'accueil de l'école qui reçoit ces élèves.

Les demandes d'admission et d'inscription pour les élèves du secteur ont préséance sur les demandes de choix d'école, et ce, jusqu'au 30 septembre. Un choix d'école ne peut avoir notamment pour effet :

- La création d'un groupe supplémentaire d'élèves;
- Le dépassement d'élèves dans un groupe avant le 30 septembre.

Les demandes de choix d'école sont traitées dans les sept (7) jours ouvrables avant le début des classes. Seule cette période est consacrée au traitement des demandes choix d'école à moins de l'admission d'un nouvel élève ou du déménagement d'un élève du CSSS-T après le 30 septembre.

La décision est communiquée aux parents par la direction de l'école qui accueille l'élève. Bien que l'élève puisse avoir débuté sa fréquentation à l'école demandée, la place-élève devient officiellement confirmée au 30 septembre. Une demande de choix d'école est valable pour une année scolaire et ne crée pas un droit de fréquentation de l'école choisie pour l'année scolaire suivante.

Le transport scolaire n'est pas assuré vers l'école d'adoption fréquentée à la suite d'une demande de choix d'école. Toutefois, l'élève pourrait en bénéficier si le parent formule une demande et qu'elle répond aux conditions prévues à la *Politique relative au transport scolaire du CSSS-T*.

Critères d'acceptation

Au préscolaire 4 ans, la date de prise de rendez-vous détermine les demandes retenues.

Au préscolaire 5 ans et au primaire, si le nombre de « choix d'école » excède la capacité d'accueil de l'école, la priorité est accordée dans le respect des conditions suivantes :

- 1) La réception de la demande au plus tard le 30 avril;
- 2) Le nombre d'années de fréquentation à l'école demandée (en choix d'école ou non);
- 3) Un membre de la fratrie de l'élève fréquente l'école demandée;
- 4) Le motif de la demande;
- 5) Le tirage au sort parmi ceux ayant respecté les conditions préalables.

Ces critères sont applicables aux élèves du territoire du CSSS-T. Lorsque le choix d'école est refusé, l'élève demeure à son école de secteur.

Lorsque l'ensemble des demandes de choix d'école ont été traitées et qu'il reste des places-élèves (préscolaire, primaire ou secondaire), les demandes d'admission pour des élèves extraterritoriaux peuvent être considérées selon les mêmes critères et sous réserve de l'organisation scolaire ainsi que de la capacité d'accueil.